

## PERMIS DE DETENTION DE CHIENS DANGEREUX

Pour rappel :

Voici les principales caractéristiques des chiens de première et deuxième catégories, définies par un arrêté du 27 avril 1999, un arrêté du 29 décembre 1999, les articles 211-1 à 211-5 du code rural, et la loi 99-5 du 6 janvier 1999:

- les chiens de première catégorie sont considérés comme des chiens d'attaque. Ils ne sont pas inscrits à un livre généalogique reconnu et n'ont pas de déclaration de naissance. On parle de "type" et non de "race". Il peut s'agir de "pitt-bulls", assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Staffordshire terrier et American Staffordshire terrier, de "boerbulls", assimilables aux chiens de race Mastiff, et de chiens de type Tosa.

L'acquisition, la cession (à titre onéreux ou gratuit), l'importation, l'introduction en France des chiens de première catégorie sont interdites. Leur stérilisation est obligatoire et doit être définitive. Le non-respect de ces conditions est passible d'une amende et/ou d'emprisonnement, avec confiscation (définitive ou temporaire) du ou des chiens concernés.

Leur accès est interdit dans les transports publics, les lieux publics, les locaux ouverts au public. Ils n'ont pas le droit de stationner dans les parties communes des immeubles collectifs, mais ils peuvent circuler sur la voie publique muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

- les chiens de deuxième catégorie sont considérés des chiens de garde et de défense. Ils sont inscrits à un livre généalogique reconnu et ont une déclaration de naissance ou un pedigree. Il peut s'agir de chiens de races Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier, Rottweiler et Tosa. Ils peuvent accéder aux transports et lieux publics, aux locaux ouverts au public, mais toujours muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

(Sources: Ecole nationale vétérinaire de Toulouse, [Legifrance.gouv.fr](http://Legifrance.gouv.fr)). AP